



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDCSPP/SAE/03/12/15/03 portant instauration de servitudes d'utilité publique concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (S.I.D.O.M.S.A) sur la commune de Lavilledieu

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 et R.515-91 à R.515-97 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en particulier son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1D/4B/79/7 n° 1595 du 17/01/1979 modifié autorisant le S.I.D.O.M.S.A. à créer sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU une usine de traitement de déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux :

n°1D/4B/79/15 – 1595 du 16/02/1979,

n°94-92 du 11/02/1994,

n°97-1150 du 14/08/1997,

n°98-1584 du 10/11/1998,

n°2002-288-7 du 15/10/2002,

n°2005-3-6 du 03/01/2005,

n°2006-194-15 du 13/07/2006,

n° 2009-282-14 du 09/10/2009 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17/01/1979 susvisé ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté par le président du S.I.D.O.M.S.A. en date du 03/02/2009 ;

VU le complément de dossier transmis le 9 novembre 2009 par le président du S.I.D.O.M.S.A. ;

VU le rapport du 22 septembre 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche, en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur la zone de stockage de déchets qui a été exploitée par le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (S.I.D.O.M.S.A), Z.I. Lucien AUZAS, 870 rue des Mouliniers, sur le territoire de la commune de Lavilledieu.

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

1/ Servitudes portant sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets

Confinement des déchets :

En dehors des aménagements nécessaires au suivi de l'installation de stockage de déchets, il est interdit :

- de réaliser, sur l'emprise du stockage de déchets, des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de :
 - créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés de collecte ,
 - remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif.
- de réaliser des forages ou des « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets.
- de réaliser des constructions ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles, à l'exception des ouvrages qui n'affectent pas l'isolement du massif de déchets (par exemple, certaines structures permettant la mise en place de cellules photovoltaïques).
- d'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture.
- d'irriguer les terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.

Maîtrise des eaux et du biogaz :

Il est interdit de déplacer, supprimer, enfouir ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :

- les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- les fossés de collecte des eaux de ruissellement ;
- les ouvrages de récupération des eaux pluviales ;
- les ouvrages de collecte des lixiviats ;
- les bassins de stockage de lixiviats ;
- le réseau de captage de biogaz.

L'accès au site doit être maintenu.

Stabilité du réaménagement :

Tout aménagement (affouillement, excavation,...) susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement du stockage de déchets est interdit.

Sécurité des tiers :

La zone de stockage de déchets est fermée au public, elle est efficacement clôturée et son accès est contrôlé.

Il est interdit de réaliser des constructions dédiées :

- à l'habitation permanente de tiers et d'établissement recevant du public sur l'emprise du site ;
- à des activités sportives.

Les habitations provisoires ou de loisirs (camping, mobil home, etc) sont prohibées.

2/ Servitudes portant sur l'emplacement des piézomètres, dont certains sont situés hors de l'emprise de l'installation de stockage de déchets

Maîtrise des eaux :

Il est interdit de déplacer, supprimer, enfouir ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'accès aux piézomètres doit être maintenu.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées, et les servitudes applicables visées à l'article 2, selon l'occupation :

<u>N° de parcelle</u>	<u>Surface de la parcelle en m²</u>	<u>Emprise concernée par les servitudes</u>	<u>Occupation</u>
AR 170	2 212 m²	2 212 m²	Emprise de la zone de stockage de déchets ou de lixiviats
AR 171	57 143 m²	57 143 m²	Emprise de la zone de stockage de déchets ou de lixiviats
AR 169	104 930 m²	104 930 m²	Hors zone de stockage de déchets ou de lixiviats : Piézomètres PZ4 et PZ8

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Ardèche au maire de la commune de LAVILLEDIEU et au propriétaire des immeubles grevés par les servitudes objets du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 6 : Indemnisation

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Lavilledieu, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ardèche le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de Lavilledieu, et publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- au maire de Lavilledieu,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le

03 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

